peut s'assurer de la capacité et de l'effort des détenus, combinaison heureuse maintenant l'État dans son vrai rôle et lui permettant sans porter atteinte à la discipline du pénitencier, de consacrer tous ses efforts à son but unique et constant : le relèvement du condamné (1).

En même temps, l'Administration, soucieuse de pouvoir assurer du jour au lendemain du travail aux détenus dans le cas où quelque entrepreneur manquerait à ses engagements, conserve dans chaque pénitencier un petit groupe d'ouvriers travaillant en régie.

Conclusion. — Le travail de M. Goos nous permet donc d'entrevoir le mouvement de réforme qui a amélioré considérablement depuis un demi-siècle, l'organisation des pénitenciers danois.

Malheureusement les résultats obtenus ne répondent encore que bien imparfaitement aux efforts tentés, le tableau ci-dessous en fait foi :

PÉNITENCIERS	DÉTENUS LIBRES OU GRACIÉS	ONT RÉCIDIVÉ	PROPORTION %
Christianshavn de 1864 à 1897. . . .	2.876	745	25,90
Vridslöselille de 1859 à 1897. . . .	11.327	3.928	34,68
Horsens de 1873 à 1897. . . .	2.811	1.203	42,80

A quelles cause les criminalistes danois attribuent-ils cette proportion inquiétante de récidivistes?

A certains vices d'organisation ou au recrutement défectueux de l'administration pénitentiaire?

A cet égard le rapport de M. Goos nous laisse dans l'incertitude. Nous espérons être d'ici peu en mesure de combler cette lacune.

Robert Picot.

(1) Il va sans dire que cette combinaison donne des résultats moins heureux au point de vue financier qu'au point de vue moral. L'entrepreneur, inquiet de ne pouvoir exercer sur le travail de ses ouvriers qu'un demi-contrôle, ne fait que des offres de location presque dérisoires. En 1896-1897, par exemple, le travail des détenus de Vridslöselille ne couvrait que le cinquième des dépenses du pénitencier, à Horsens le septième et à Christianhavn le neuvième.

Mais ces résultats ne font qu'accroître le mérite du Gouvernement danois et prouvent qu'il a compris la nécessité de subordonner entièrement ses intérêts pécuniaires au relèvement moral des détenus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

L'affaire Barillier. — Outrages par paroles au Président de la République. — Art. 222 C. pén. — Magistrat de l'ordre administratif.

On se rappelle que dans une réunion nationaliste tenue le 3 octobre 1901 à Fécamp, M. Barillier, conseiller municipal de Paris, avait proféré des paroles outrageantes à l'adresse de M. le Président de la République et que des poursuites correctionnelles avaient été intentées contre lui. Par jugement du 4 décembre 1901, le tribunal du Havre avait repoussé l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu et, sans surseoir à statuer sur le fond, prononcé une condamnation en vertu de l'art. 222 C. pén.

Sur l'appel interjeté par M. Barillier, l'affaire est venue devant la Cour de Rouen à l'audience du 31 janvier 1902. Il résulte de l'arrêt que le tribunal du Havre avait eu tort de statuer sur le fond avant que l'appel interjeté sur l'exception d'incompétence eût été jugé. Toutefois, la Cour a affirmé la compétence de la juridiction correctionnelle et, statuant au fond, a maintenu la condamnation à six mois de prison prononcée par les premiers juges.

Le procès soulevait, au point de vue de la compétence, plusieurs questions de droit intéressantes.

Le prévenu soutenait que l'art. 222 ne pouvait lui être appliqué, parce qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'un magistrat de l'ordre administratif, mais du Chef de l'État, lequel n'était pas protégé par l'art. 222 C. pén., mais par l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'aux termes de l'art. 47 de la même loi, le délit était de la compétence de la Cour d'assises.

L'offense faite publiquement au Chef d'État était autrefois punie par l'art. 86 C. pén.; mais on admet généralement que cet article, édicté spécialement en vue du régime impérial, est aujourd'hui virtuellement abrogé et remplacé, pour le Président de la République, soit par l'art. 222 si on le considère comme un magistrat de l'ordre administratif (juridiction correctionnelle), soit par l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 (Cour d'assises).

Art. 26 de la loi de 1881 : « L'offense au Président de la République

par l'un des moyens énoncés dans les art. 23 et 28 est punie, etc. »

La Cour avait donc à décider quel texte de loi devait être appliqué au délinquant, puisque la compétence en dépendait. S'il avait commis le délit de l'art. 222, le tribunal correctionnel était régulièrement saisi : si, au contraire, c'était le délit prévu par l'art. 26 de la loi de 1881, il était justiciable de la Cour d'assises. La Cour a décidé que l'art. 222 était applicable à l'espèce et que, par conséquent, la juridiction correctionnelle était compétente, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les outrages avaient été proférés publiquement ou non publiquement. Sur ce dernier point, d'ailleurs, la jurisprudence est constante et n'a jamais varié; l'art. 222 est applicable aussi bien aux outrages publics qu'aux outrages non publics.

Mais il résulte de l'arrêt précité que le Président de la République est un magistrat de l'ordre administratif et, comme tel, protégé par l'art. 222 :

« Attendu que le Président de la République est, aux termes de la loi constitutionnelle même, le premier magistrat administratif du pays; que, parce qu'il occupe cette haute situation parmi les magistrats de la République, il ne peut évidemment pas être privé de la protection que le droit commun accorde aux magistrats d'un degré inférieur,

« D'autre part, que l'art. 222 réprime l'outrage indirect aussi bien que l'outrage direct, à la double condition que les propos outrageants aient été proférés en présence de personnes ayant qualité pour les porter à la connaissance du magistrat outragé, et que le prévenu ait eu l'intention de faire parvenir ses outrages à ce magistrat. »

Cette assimilation du Chef de l'État à un magistrat de l'ordre administratif n'est pas unanimement admise par la doctrine; mais un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1900 a décidé que les outrages contre le Président de la République dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tombent aujourd'hui sous l'application de l'art. 222. (Garçon, *C. pén. ann.*, art. 86, n° 13.) L'arrêt de la Cour de Rouen est donc conforme à cette jurisprudence récente. (*Gaz. des Trib.*, 2 février 1902.)

POURSUITES CONTRE LES JÉSUITES. — AFFILIATION A UNE CONGRÉGATION ILLICITE. — INFRACTION A LA LOI DU 1er JUILLET 1901. — SÉCULARISATION. — CONFLIT ENTRE L'AUTORITÉ CIVILE ET L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE.

Des poursuites correctionnelles sont actuellement intentées à Paris contre plusieurs jésuites, inculpés d'infraction à la loi du 1er juillet 1901. Le ministère public leur reproche d'avoir continué à faire

partie d'une congrégation illicite et d'avoir, en cette qualité, exercé leur ministère, soit par la prédication, soit par l'enseignement; une information judiciaire a été ouverte contre eux et n'est pas encore close.

Toute question politique ou religieuse mise à part, cette poursuite soulève des questions de droit assez délicates, et c'est en nous plaçant uniquement sur le terrain juridique que nous les examinerons ici.

En fait, il est établi que des pères jésuites, bien connus comme tels, ont prêché récemment dans plusieurs paroisses de Paris, et que d'autres donnent l'enseignement dans un grand établissement libre. La prévention leur reproche de prêcher et d'enseigner *comme jésuites*, et par conséquent de faire partie d'une congrégation qui ne peut plus exister légalement; elle relève donc contre eux la double inculpation visée dans les art. 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901.

Au point de vue de la *prédication*, il s'agit de l'infraction à l'art. 16 ainsi conçu :

ART. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation, sera déclarée illicite. *Ceux qui en auront fait partie* seront punis des peines édictées à l'art. 8 § 2.

D'après la circulaire du Ministère de la Justice du 24 septembre 1901, « le délit prévu par cet article comprend deux éléments et, pour la justification de la poursuite, le parquet devra prouver : 1° que la congrégation formée ou continuant d'exister depuis la loi du 1er juillet 1901 est non autorisée et, par conséquent, illicite; 2° que l'inculpé a fait partie de cette congrégation ». C'est comme jésuites que vous prêchez, leur dit-on; par conséquent vous êtes affilié à une congrégation illicite, et vous avez commis le délit qui vous est reproché.

Au point de vue de l'*enseignement*, l'article visé est l'art. 14 :

ART. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit ni à y *donner l'enseignement*, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

C'est encore comme jésuites que vous enseignez, dit la prévention; donc vous faites partie d'une congrégation illicite, et vous tombez sous l'application de la loi.

A cette prétention les inculpés répondent : « Nous avons fait partie en effet de la congrégation de Jésus; mais cette congrégation n'existe plus ou, si elle existe encore, nous n'en faisons plus partie. Nous ne vivons plus en commun, nous ne sommes plus que des prêtres ordinaires, soumis à l'autorité diocésaine. Si d'après la loi nou-

velle, nous avons perdu le droit *d'être* jésuites, nous n'avons pas perdu celui *de ne plus l'être*; et nous ne le sommes plus, puisque nous sommes *sécularisés*, ainsi que nous pouvons en justifier (1). »

La *sécularisation!* c'est là évidemment le nœud de la question, et il faut reconnaître qu'en droit elle n'est pas d'une solution facile, car il semble bien que l'autorité diocésaine a seule qualité pour la résoudre. Si elle affirme que l'ancien congréganiste est sécularisé, qu'il n'est plus qu'un prêtre libre, soumis à son évêque et lui obéissant, comment démontrer le contraire?

La prévention ne nie pas la possibilité d'une sécularisation, mais à la condition qu'elle soit conforme à l'art. 2 du décret-loi du 3 messidor an XII, encore en vigueur, ainsi conçu : « Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront sous bref délai, *dans leurs diocèses*, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. » Que signifient ces mots « dans leurs diocèses »? C'est là que la question se complique et qu'il y a conflit. D'après la circulaire adressée le 14 novembre 1901 par le Ministre de l'Intérieur aux préfets, il s'agit du diocèse d'origine : « La sécularisation ne peut être accordée qu'aux prêtres *rentrés dans le diocèse d'origine*, et elle ne peut jamais s'effectuer *sur place*, c'est-à-dire au lieu même où existait la congrégation. » Cette circulaire ministérielle ne peut constituer un document de jurisprudence; elle ne lie pas les tribunaux, qui conservent leur pouvoir d'appréciation; mais elle ne résout même pas la question. En effet, quel est le diocèse d'origine? Est-ce le diocèse du lieu de naissance, ou bien celui où le prêtre a été ordonné? L'autorité ecclésiastique déclare que le diocèse d'origine est celui du lieu de naissance; c'est dans ce diocèse que le congréganiste doit *rentrer*, conformément à l'art. 2 du décret de messidor an XII, et, une fois *rentré* dans ce diocèse, il ne peut en sortir sans la permission de son évêque. Mais, s'il obtient cette permission, cet *exeat*, il ne lui est pas interdit d'exercer son ministère ailleurs, puisqu'il a fait acte de soumission. Il lui suffit, pour être en règle avec la loi, de rester sous l'autorité de son évêque qui peut le rappeler *ad nutum*. Si ces conditions sont remplies, et si l'ex-congréganiste en justifie, il y a sécularisation.

On voit à quel point la question devient compliquée, si l'autorité civile conteste la sécularisation, si elle a la prétention d'en dicter les conditions et si, surtout, elle ne considère comme diocèse d'origine que celui où l'ordination a été conférée.

(1) Cf. H. Berthélemy. *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e édit. p. 315.

En résumé, la situation est celle-ci :

Les membres des congrégations dissoutes continuent à exister *ut singuli;* ils sont revêtus du caractère de prêtres catholiques, qui est indélébile et leur donne le droit, à ce titre, d'exercer leur ministère sous l'autorité de l'évêque. Leur ministère comprend non seulement la célébration du culte et l'administration des sacrements, mais la prédication, et aussi l'enseignement privé, tant que la loi de 1850 ne sera pas abrogée.

D'un autre côté, la *sécularisation* n'est-elle pas pour eux un moyen d'éluder la loi et de continuer les errements du passé, tout en ne vivant plus en commun, et en n'appartenant plus, en apparence au moins, à aucune congrégation? L'autorité civile admet, en principe, la *sécularisation*, mais dans des conditions particulières, qu'elle a la prétention d'imposer et pour lesquelles elle n'admet pas l'interprétation donnée par les autorités diocésaines. C'est de ce désaccord que sont nées les poursuites actuelles, sur lesquelles les tribunaux auront prochainement à statuer (1).

Cour d'assises. — Avocats désignés d'office. — Refus de plaider. Poursuites disciplinaires. — Compétence.

A l'ouverture de la session d'octobre 1901 de la Cour d'assises de l'Orne, six avocats désignés d'office refusèrent de se présenter, sans alléguer d'autre excuse que leurs convenances personnelles, la date prématurée de l'ouverture de la session (7 octobre) abrégeant leurs vacances. Toutes les affaires durent être renvoyées à la session suivante, d'où une prolongation de détention préventive de trois mois.

Le parquet d'Alençon estima qu'il y avait, de la part des avocats, un manquement au devoir professionnel et demanda l'application d'une peine disciplinaire en vertu de l'art. 41 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Mais la Cour d'assises ne crut pas devoir déférer à ces réquisitions, par ce motif que les avocats n'avaient pas été cités à comparaître devant elle dans le délai légal (art. 19); elle se borna à réserver au ministère public le droit de se pourvoir ainsi qu'il aviserait.

A la suite de ces faits, le procureur général près la Cour de Caen

(1) Des poursuites ont été intentées récemment à Albertville contre plusieurs anciens assomptionnistes qui donnaient l'enseignement dans une institution privée. Le tribunal, par jugement du 6 mars, considérant que les prévenus ne se sont pas conformés aux prescriptions du décret-loi du 3 messidor an XII, a prononcé des condamnations et ordonné la fermeture de l'établissement.

a fait citer à comparaître devant les chambres réunies de cette Cour, statuant en matière disciplinaire, les avocats qui s'étaient abstenus de se présenter devant la Cour d'assises de l'Orne. Ceux-ci prétendirent que l'assemblée générale de la Cour de Caen ne pouvait statuer, la Cour d'assises de l'Orne étant seule compétente pour appliquer, s'il y avait lieu, une pénalité disciplinaire.

L'art. 41 de l'ordonnance de 1822 est ainsi conçu : *L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 (réprimande, suspension, radiation).*

La Cour d'assises de l'Orne était-elle *seule* compétente pour statuer? telle était la question soumise à la Cour d'appel de Caen.

La Cour, par arrêt du 4 décembre 1901, a décidé que, la Cour d'assises n'ayant pas usé du pouvoir qui lui est attribué et, d'un autre côté, le Conseil de discipline des avocats d'Alençon étant dans l'impossibilité de se constituer, c'était à bon droit que le procureur général avait saisi la juridiction disciplinaire supérieure, et elle a prononcé contre les avocats la peine de la suspension pendant huit jours. (*La France judiciaire*, 1902, p. 44.)

LOI BÉRENGER. — RÉVOCATION DU SURSIS. — PRESCRIPTION DE LA PREMIÈRE PEINE. — CONTRADICTION ENTRE ART. 636 C. INSTR. CRIM. ET LOI DU 26 MARS 1891.

Dans notre chronique de décembre (*Revue*, 1901, p. 1523), nous signalions une question intéressante de droit criminel qui s'était posée le 9 août 1901 devant le tribunal de la Seine au sujet des conséquences de la loi Bérenger, en cas de nouvelle condamnation entraînant révocation du sursis. La seconde poursuite avait bien eu lieu dans les cinq ans; mais la condamnation n'était devenue définitive qu'après l'expiration des cinq années, de sorte que, aux termes de l'art. 636 C. instr. crim., la première peine était prescrite. Or, on ne pouvait faire exécuter une peine couverte par la prescription quinquennale; il y avait contradiction entre l'art. 636 et la loi de 1891. Cette loi contenait évidemment une lacune; elle aurait dû dire que la prescription de la première peine, en cas de sursis, était suspendue de plein droit.

La Cour de cassation, par arrêt du 14 décembre 1901, a comblé cette lacune en décidant, par voie d'interprétation, que « dans le cas spécial d'une première condamnation prononcée avec sursis, la loi

de 1891 apporte nécessairement une dérogation aux règles de l'art. 636 » et qu'en conséquence la prescription de la peine est suspendue de plein droit.

La Cour de Limoges avait déjà rendu le 26 octobre 1899 un arrêt dans le même sens. Le tribunal de la Seine avait, au contraire, décidé le 9 août 1901 que l'art. 636, n'ayant pas été modifié expressément par la loi de 1891, conservait toute sa vigueur.

La jurisprudence doit être maintenant considérée comme fixée par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre dernier : quand il y a révocation du sursis en vertu de la loi de 1891, l'art. 636 ne s'applique pas, et il n'y a pas lieu de s'occuper de la prescription. (*Gaz. des Trib.*, 4 février 1902.)

Mais la doctrine est en désaccord avec cette théorie; Garraud (*Droit criminel*, p. 413 et 417) déclare qu'en pareil cas, il n'existe pas de cause légale de suspension de la prescription. Il semble, en effet, difficile d'admettre que, la prescription pénale étant d'ordre public, les tribunaux puissent, en l'absence d'un texte précis, établir une cause légale de suspension. D'un autre côté, si la première peine est prescrite, la révocation du sursis reste lettre morte et la loi de 1891 est inapplicable.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — ÉVOCATION.

La Cour d'appel d'Alger, par arrêt du 28 novembre 1901, a annulé une procédure d'instruction dans les circonstances suivantes :

Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge avait omis, contrairement à l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897, de lui faire connaître son droit de choisir ou de faire désigner un défenseur. Or, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 12 de la même loi; il semblait donc que cette omission du juge ne pût avoir pour résultat de vicier sa procédure et d'en faire prononcer l'annulation. C'est ici qu'apparaît la théorie des « formalités substantielles », théorie consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par les arrêts des 4 février, 12 mars et 25 juin 1898. D'après ces diverses décisions, toutes les formalités relatives au droit de défense sont des *formalités substantielles* dont l'omission entraîne la nullité de la procédure. Dès lors, toutes les difficultés juridiques concernant les nullités disparaissent; il n'y a plus à rechercher si la loi de 1897 prononce expressément une nullité, si les nullités sont absolues ou relatives, si elles peuvent être relevées d'office ou si l'inculpé a seul le droit de s'en prévaloir : il s'agit d'une formalité

substantielle; elle doit avoir été accomplie; sinon la procédure se trouve viciée et doit être annulée. La Cour de cassation, ajoutant peut-être au texte de la loi, a tranché d'un seul coup le nœud gordien à la façon d'Alexandre, et supprimé toute discussion sur le caractère des nullités édictées par la loi de 1897.

Ajoutons que, par application de l'article 215 C. inst. crim., la Cour d'Alger a évoqué l'affaire et statué sur le fond. (*Gaz. des Trib.*, 12 février 1902.)

PRESSE. — OUTRAGE. — ABSENCE DE DÉLIT. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'IMPRIMEUR. — APPLICATION DE L'ART. 1382. C. CIV.

L'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse décide que l'imprimeur ne peut être poursuivi correctionnellement qu'*à défaut de l'auteur*. Il en résulte que, lorsque l'auteur d'un écrit diffamatoire ou injurieux est connu, l'imprimeur est exonéré de toute responsabilité pénale.

Mais il ne s'ensuit pas que, si une faute quelconque est relevée contre lui, il n'encoure aucune responsabilité en vertu de l'art. 1382 C. civ. En effet, la loi de 1881 n'a pu déroger à cet article fondamental de notre législation civile, puisqu'elle n'a statué qu'en matière pénale. Par conséquent, si l'imprimeur est constitué en faute et que cette faute ait porté préjudice à autrui, il est passible personnellement de dommages-intérêts.

Le tribunal de Beauvais, par jugement du 29 novembre 1901, a fait application de ces principes dans l'espèce suivante :

Une série d'articles injurieux et diffamatoires avaient été publiés contre un particulier dans un journal de la localité; néanmoins, le caractère délictueux de ces articles n'avait pas paru suffisamment caractérisé pour donner lieu à une poursuite correctionnelle. Comme le préjudice était certain, le particulier lésé avait assigné l'imprimeur en dommages-intérêts par application de l'art. 1382. L'imprimeur soutenait que, même constitué en faute, il échappait à toute responsabilité d'après la loi de 1881, puisque l'auteur des articles était connu.

Le tribunal a repoussé cette prétention et condamné l'imprimeur. (*La France judiciaire*, 1902, p. 140.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — POURSUITES CORRECTIONNELLES CONTRE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT. — EXTINCTION DE L'OBLIGATION DU PATRON.

Au mois d'avril 1900, un camionneur des chemins de fer de l'Ouest fut victime d'un accident grave dont l'auteur fut déféré au tribunal correctionnel et condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une rente annuelle et viagère de 750 francs. Malgré cette indemnité allouée en vertu de l'art. 1382 C. civ., le camionneur a actionné la Compagnie de l'Ouest, en vertu des art. 2, 3 et 7 de la loi du 9 avril 1898. Le tribunal civil de la Seine n'a pas admis cette prétention et par jugement du 2 juillet 1901, l'a déclaré non recevable. Il a reconnu qu'en appliquant le tarif forfaitaire de la loi de 1898, le demandeur n'aurait pu obtenir qu'une rente viagère de 618 fr. 50 c., inférieure par conséquent à celle qu'il avait obtenue de l'auteur même de l'accident; il a décidé qu'en pareil cas, le préjudice étant entièrement réparé, le patron était exonéré de toute responsabilité.

Il en serait autrement si la victime de l'accident n'avait obtenu, à titre de dommages-intérêts, qu'une indemnité inférieure à celle qu'il aurait obtenue de son patron en vertu de la loi de 1898 : le patron aurait été responsable pour le surplus. Mais, si le tribunal correctionnel, saisi d'une demande en dommages-intérêts par l'ouvrier, partie civile, lui accorde une indemnité supérieure ou égale à celle que le patron serait tenue de payer en exécution de la loi de 1898, l'obligation du patron se trouve éteinte complètement. (*Gaz. des Trib.*, 28 janvier 1902.)

UN NOUVEAU JUGEMENT DU PRÉSIDENT MAGNAUD. — DÉLIT DE CHASSE. ACQUITTEMENT. — MOTIFS DU JUGEMENT.

Le tribunal de Château-Thierry avait dernièrement à statuer sur un délit de chasse; il a acquitté le délinquant, bien que la prévention fût établie. Le fait en lui-même n'a rien d'étonnant, étant données les tendances..... juridiques du président de ce tribunal; le ministère public ou la partie civile en seront quittes pour interjeter appel; le jugement sera infirmé, et tout sera dit.

Ce qu'il faut retenir dans ce jugement, ce n'est donc pas le dispositif, ce sont les attendus. Le président Magnaud prévoit l'infirmation de son jugement par la Cour d'appel et s'exprime à l'avance sur l'arrêt à intervenir, dans des termes assez dédaigneux :

« Attendu qu'une semblable interprétation, cependant si conforme à l'équité, ne saurait trouver grâce devant des juges pour qui *la justice consiste à se conformer à des décisions déjà rendues;* mais cette considération touche bien médiocrement le tribunal, qui n'a d'autre préoccupation que *celle de ne pas être infirmé par sa conscience.* »

Voilà donc l'arrêt à intervenir censuré à l'avance par les premiers juges! (*Gaz. des Trib.* 21 février 1902.)

LOI D'AMNISTIE DU 27 DÉCEMBRE 1900. — ACCIDENT DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. — CONFLIT DE JURISPRUDENCE. — ARRÊT DES CHAMBRES RÉUNIES.

Nos lecteurs se rappellent le conflit de jurisprudence qui s'était élevé entre les Cours et Tribunaux sur la question de savoir si la loi d'amnistie était applicable aux délits et contraventions en matière de chemins de fer et tramways (*Revue*, 1901, p. 1309). Le Tribunal de la Seine avait décidé que l'amnistie était applicable; la Cour de Paris avait décidé le contraire, mais son arrêt avait été cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Rouen. Or, la Cour de Rouen ne s'était pas inclinée devant la décision de la Chambre criminelle; elle avait, au contraire, adopté la jurisprudence de la Cour de Paris, et décidé, par arrêt du 15 juin 1901, que l'amnistie n'était pas applicable. Il fallait donc, pour faire cesser le conflit, un arrêt définitif des Chambres réunies de la Cour de cassation. Cet arrêt a été rendu le 19 février dernier; il a décidé, conformément aux conclusions de M. le Procureur général Baudouin, que la loi d'amnistie était applicable, et, en conséquence, elle a cassé, sans renvoi, l'arrêt de la Cour de Rouen.

CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE. — CAMION NON ÉCLAIRÉ. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE D'ORLÉANS. — CONDAMNATION.

Le Tribunal de simple police se montre, depuis quelque temps, d'une rigueur extrême envers les directeurs de grandes compagnies industrielles. Dans une précédente chronique, nous avons signalé la condamnation du directeur de la Compagnie des Omnibus pour infraction à la loi Grammont; il s'agissait de chevaux blessés mis en service sur certaines lignes de la Compagnie.

Le 20 février dernier, M. Heurteau, directeur de la Compagnie d'Orléans, a été condamné personnellement comme auteur d'une contravention à raison de laquelle un procès-verbal avait été dressé contre un agent de la compagnie, dont le camion était dépourvu de lanterne.

« Attendu, dit le jugement, qu'en ce qui touche certaines industries réglementées et notamment l'exploitation des chemins de fer, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprise; que ces derniers sont personnellement tenus d'assurer l'exécution des lois et réglements concernant l'exercice de leur industrie; »

Il y a lieu de remarquer que l'auteur véritable de la contravention, c'est-à-dire le conducteur du camion, était connu et que le procès-verbal avait été dressé contre lui; il semblait donc que, d'après le principe de la personnalité des peines, le directeur ne pût encourir qu'une responsabilité civile. D'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1883 a décidé que le principe de la personnalité des peines ne permet pas, à moins d'un texte spécial, de condamner une Compagnie à l'amende pour une contravention constatée par procès-verbal, alors même qu'une citation en simple police serait dirigée contre le directeur. (*Gaz., des Trib.* 26 février 1902.)

RÉVÉLATION DE SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN. EXISTENCE DU DÉLIT SANS INTENTION DE NUIRE.

La Cour de cassation, par arrêt du 9 novembre dernier, a décidé que la disposition de l'art 378 C. pén. est générale et absolue et qu'elle punit toute révélation du secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire. La doctrine établie par la Cour est celle-ci : en imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions; par conséquent, le délit existe dès que la révélation a été faite, avec connaissance, indépendamment de toute intention spéciale de nuire.

Cette décision est d'ailleurs conforme à la jurisprudence antérieure, dont elle n'est qu'une nouvelle application. (*Gaz. des Trib.*, 20 janvier 1902.)

LES ALIÉNÉS CRIMINELS. — IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE. PROPOSITION DE LOI RÉFORMANT L'ART 1382 C. CIV.

Dans notre chronique de décembre dernier (p. 1525), nous signalions, à propos d'une affaire intéressante déférée à la Cour de cassation, la nécessité d'une réforme législative ayant pour but de consacrer, dans l'art. 1382 C. civ. le principe de la responsabilité civile des aliénés criminels pour la réparation des crimes et délits commis par eux, et dont ils sont irresponsables pénalement (1). En sa séance du 19 février dernier, la Chambre a adopté, urgence déclarée, une proposition de loi dans ce sens, déposée par M. Pourquery de Boisserin. Elle est actuellement pendante devant la Commission du Sénat, qui a comme président M. Demôle et comme secretaire M. Guillier.

(1) *Cf* la même question dans le Code italien (*Revue*, 1889, p. 154).

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — INTERVENTION D'UN TIERS IMAGINAIRE.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'en matière d'escroquerie, l'intervention d'un tiers suffit pour constituer la manœuvre frauduleuse, lorsque cette intervention est de nature à donner force et crédit à des allégations mensongères et à déterminer la remise de sommes d'argent.

Mais en est-il de même lorsque ce tiers, au lieu d'être une personne réellement existante, avec laquelle la victime de l'escroquerie a été mise en rapport par le délinquant, n'est qu'un tiers supposé, un personnage imaginaire?

Dans une espèce soumise récemment à la Cour de cassation, il s'agissait de lettres émanant et signées d'un tiers imaginaire; le délinquant, qui avait sans doute écrit ou fait écrire ces lettres, s'en était servi pour tromper sa victime et la déterminer à lui remettre des sommes d'argent. La Cour de cassation, par arrêt du 9 novembre 1901, a décidé que, du moment qu'il y a intervention d'un tiers, ce tiers fût-il imaginaire, il y a manœuvres frauduleuses, et par conséquent le délit d'escroquerie est établi. (*Gaz. des Trib.*, 20 janvier 1902.)

VENTE A OPTION DES VALEURS A LOTS. — CONTRAVENTION A LA LOI SUR LES LOTERIES.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la vente *à option* de valeurs à lots, faite par des banquiers à des particuliers, constitue une infraction à la loi de 1836 sur les loteries et par conséquent doit être interdite sous peine de poursuites judiciaires. Cette interdiction a été prononcée, comme conséquence de cette jurisprudence, par une circulaire du parquet.

A la suite de cette interdiction, et pour échapper aux poursuites tout en continuant leurs opérations, plusieurs maisons de banque avaient imaginé une combinaison permettant aux souscripteurs d'acquérir des bons de Panama ou des valeurs similaires, moyennant des versements minimes et mensuels, les lots sortis au tirage devant être répartis entre les ayants droit qui composaient un groupe de cent adhérents.

Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 15 janvier, a déclaré que ces associations en participation tombaient sous le coup de la loi de 1836 qui prohibe les loteries, le profit de cette participation allant tout entier à son fondateur, c'est-à-dire au banquier; il a condamné les contrevenants à une peine d'emprisonnement avec sursis.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE LÉGALE DU DÉNONCIATEUR. QUESTION AU JURY.

On sait qu'en matière de fausse monnaie le Code prévoit une excuse pour le coupable qui dénonce ses complices. Mais la dénonciation, pour profiter au dénonciateur, doit avoir été utile à la justice : il faut qu'elle ait amené l'arrestation des coupables.

Si les complices dénoncés ont été reconnus innocents ou s'ils ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, il n'y a pas lieu — semble-t-il — de poser la question d'excuse au jury, puisqu'en droit l'excuse ne saurait être invoquée.

La Cour d'assises de la Seine s'était prononcée en ce sens le 16 novembre 1901. Mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation vient de casser l'arrêt, décidant ainsi que la question d'excuse doit être posée en tout état de cause au jury, qui se trouve ainsi juge du droit. La question sera donc posée devant la Cour d'assises de renvoi.

JUDEX